


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2013/0133(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Mer méditerranée région Océan Atlantique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	Verts/ALE ROMEVA I RUEDA Raül Rapporteur(e) fictif/fictive PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen S&D ARSENIS Kriton	12/06/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires étrangères	Réunion 3311	Date 08/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
12/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0102/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0440/2014	Résumé
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/12629

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0250	02/05/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE519.821	14/10/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES4349/2013	16/10/2013	ESC	
Amendements déposés en commission	PE521.829	16/01/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0102/2014	12/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0440/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00061/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/544](#)
[JO L 163 29.05.2014, p. 0007](#) Résumé

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»). Le thon rouge est l'espèce la plus importante relevant de la CICTA et est actuellement la seule à faire l'objet d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks.

Lors de sa 16^{ème} réunion extraordinaire de 2008, la CICTA a adopté la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En prévision de la prise d'effet de la recommandation 08-05, [le règlement \(CE\) n° 302/2009 du Conseil](#) a été adopté. Ce même règlement a été lui-même modifié par le règlement (UE) n° 500/2012.

Lors de sa 18^{ème} réunion extraordinaire de 2012, la CICTA a adopté la recommandation 12-03 modifiant à nouveau le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge qui prévoit de :

- modifier les campagnes de pêche,
- définir ces campagnes comme des périodes d'autorisation de la pêche par opposition aux périodes d'interdiction de la pêche mentionnées dans les précédentes recommandations de la CICTA ;
- modifier les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne;
- introduire une disposition permettant explicitement à tous les autres engins de pêcher pendant toute l'année pour éviter toute incertitude concernant les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative aux campagnes de pêche.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la recommandation 12-03 de la CICTA et de sa mise en œuvre complète, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux campagnes de pêche figurant dans le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil le plus rapidement possible afin d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact. Les États membres concernés par cette pêcherie (CY, ES, FR, GR, IT, MT et PT) ont été consultés lors de la réunion du groupe de pilotage chargé du plan de déploiement commun pour le thon rouge, qui s'est tenue au siège de l'Agence européenne de contrôle des pêches à Vigo le 11 décembre 2012, à propos de la nécessité de préciser les dates de la campagne de pêche.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité des flottes, conformément à la recommandation 12-03 de la CICTA susmentionnée.

Campagnes de pêche : la pêche du thon rouge serait autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée :

- par les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, où elle est autorisée du 1^{er} août au 31 janvier ;
- par les navires à la senne coulissante au cours de la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin ;
- par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre ;
- par des chalutiers pélagiques au cours de la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre ;
- sous forme de pêche sportive et de loisir du 16 juin au 14 octobre.

La pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés ci-dessus pourrait également être autorisée tout au long de l'année.

Date d'application : le règlement devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette date permettrait d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge, de garantir une sécurité juridique en ce qui concerne les campagnes de pêche considérées et, enfin, de permettre aux États membres de définir de manière appropriée leurs plans en matière de pêche, de capacité et de contrôle et de s'acquitter d'autres obligations en matière de communication d'informations.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Campagnes de pêche : les députés ont introduit un amendement qui reflète la modification adoptée lors de la réunion de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en 2013. Cet amendement indique que les parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non contractantes coopérantes peuvent fixer une date différente d'ouverture des campagnes de pêche pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne qui opèrent dans l'Atlantique Est, tout en maintenant la durée totale de la période d'autorisation de ces types de pêche.

De plus, alors que la Commission propose que la pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de sa proposition soit autorisée tout au long de l'année, les députés ont voulu préciser que la pêche du thon rouge par des madragues, des petits

palangriers (< 24 m) et des ligneurs à lignes à main serait autorisée tout au long de l'année.

Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des opérations de mise en cage : les députés ont introduit un nouvel article prévoyant utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage dans le respect de certaines conditions. En particulier, la fraction d'échantillonnage des poissons vivants ne devrait pas être inférieure à 20% de la quantité de poissons mis en cage. La largeur et la longueur du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne pourraient être supérieures à 10 mètres.

Les informations communiquées sur les résultats du programme stéréoscopique devraient indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques, laquelle ne pourrait dépasser +/- 5%.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 6 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Campagnes de pêche : le Parlement et le Conseil ont introduit un amendement qui reflète la recommandation adoptée lors de la réunion de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) en 2013. Cette recommandation permet d'autoriser des modifications des campagnes de pêche pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est, qui n'ont pas d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge en Méditerranée.

Dans ce contexte, pour les années 2014 et 2015, et étant donné que la protection des zones de frai n'est pas affectée, les États membres pourraient fixer, dans leurs plans de pêche annuels nationaux, une date de début des campagnes de pêche différente pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne battant leur pavillon et opérant dans l'Atlantique Est, pour autant que la durée totale de l'ouverture pour ces types de pêche continue à être conforme au règlement.

Utilisation de caméras stéréoscopiques lors des opérations de mise en cage : les co-législateurs ont introduit un nouvel article prévoyant utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage dans le respect de certaines conditions.

En particulier, i) l'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devrait pas être inférieure à 20% de la quantité de poissons mis en cage ; ii) l'échantillonnage devrait être réalisé sur des poissons mesurés à une distance de 2 à 8 mètres de la caméra ; iii) les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne devraient pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.

Les informations communiquées sur les résultats du programme stéréoscopique devraient indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques, laquelle ne pourrait dépasser +/- 5%.

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée: campagnes de pêche

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 544/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Lors de sa réunion annuelle tenue en 2012, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICATA) a adopté une recommandation modifiant à nouveau le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité des flottes. En 2013, la CICATA a adopté un complément à cette recommandation afin d'autoriser des modifications en ce qui concerne la date de début des campagnes de pêche pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est, qui n'ont pas d'incidence sur la protection des zones de frai du thon rouge en Méditerranée. Ce complément établit également des règles pour l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages.

Le règlement a pour objectif de transposer dans le droit de l'UE la dernière recommandation de la CICATA modifiant le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'UE est partie à la CICATA depuis 1997.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.2014.